

RD146 PR16+300 Ouvrage d'Art franchissant le Ru du Val d'Orsoy Commune de Ninville (52)

Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et l'altération de l'habitat d'espèces protégées

Notice explicative



Maître d'ouvrage :

Conseil Départemental de Haute-Marne
Pôle aménagement /Direction des infrastructures du Territoire
1 Rue du Commandant Hugueny
52905 Chaumont Cedex 9

Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et l'altération de l'habitat d'espèces animales protégées

Pont de la RD146 - Territoire de Ninville (52)

Référence interne :	2022/RD 146
Rédaction :	Claire BIGARD – Chargée d'opération Ouvrages d'art (CD52)
Date de réalisation document :	Septembre 2022

SOMMAIRE

A. Contexte de la demande	4
B. Cadre règlementaire	7
C. Présentation et justification du projet	8
D. Planning de l'opération	10
E. Justification de la période d'intervention	11
F. Périodes de prospection	11
G. Enjeux et évaluation des impacts des travaux	11
H. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues	12
I. Conclusion du dossier de dérogation	15

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52) souhaite réaliser des travaux de démolitionreconstruction de l'ouvrage d'art en maçonnerie permettant à la RD146 (PR16+300) de franchir le Ru du Val d'Orsoy à Ninville (carte 1).

Le CD52 et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) ont signé en 2019, une convention de partenariat pour la prise en compte des chauves-souris lors de travaux sur les ouvrages d'art du département de la Haute-Marne. C'est dans ce cadre que le CENCA a réalisé un diagnostic chiroptères de l'ouvrage d'art de Ninville en 2022 afin d'évaluer les potentialités d'accueil du pont pour les chiroptères avant la réalisation des travaux.

L'étude a mis en évidence que l'ouvrage est favorable à la présence de chauves-souris. Cependant aucun chiroptère n'a été observé lors de la visite. En revanche un nid de cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), espèce animale protégée a été observé sur les étaiements provisoires en bois de l'ouvrage (figure 1).

Au regard de la méthodologie de reconstruction de l'ouvrage d'art, il est envisagé un démarrage des travaux au plus tard à la mi-mai 2023, afin que l'intégralité des tâches de génie civil, permettant de rendre l'ouvrage circulable, puisse être faite dans de bonnes conditions météorologiques (temps sec et positif +10°C)

Afin d'éviter des risques de mortalité directe des individus en phase travaux, il sera nécessaire de déplacer le nid dans un gîte provisoire dès l'hiver précédent durant l'intégralité de ces travaux. Ceci engendrera une perturbation intentionnelle et une altération d'un habitat d'espèce animale protégée.

Ainsi, le présent rapport accompagne les documents Cerfa N°13614*01 et N°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et d'altération temporaire d'un habitat d'espèce animale protégée.

Carte 1 : localisation de l'ouvrage de la RD146 de Ninville

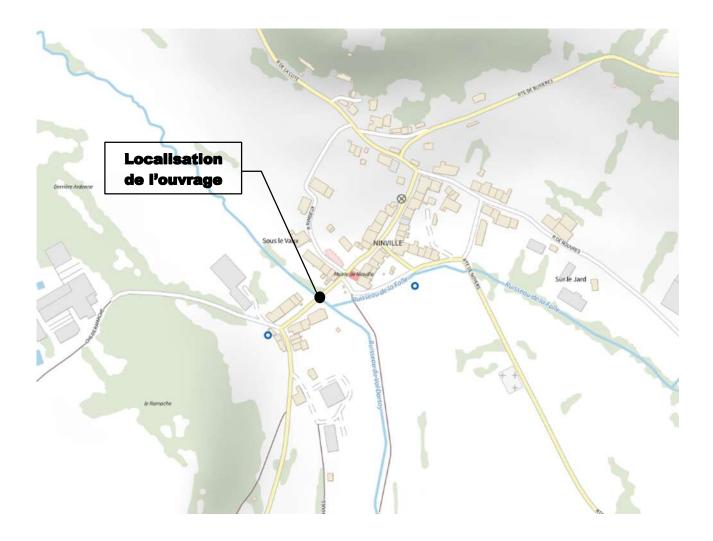


Figure 1 : Planches photographiques de l'ouvrage de la RD 146 et du nid de cincle plongeur



B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales ou végétales. Il précise notamment que « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- ➤ 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- 2º La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;
- > 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- 4º La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites. »

Cependant **l'article L411-2** du Code de l'environnement rend possible la dérogation aux interdictions établis dans l'article L411-1, dans les conditions suivantes :

- A) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- B) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres forme de propriété;
- C) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- D) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- E) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Enfin, **l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007** (modifié par arrêté le 6 janvier 2020 art. 1) fixe les éléments devant figurer dans un dossier de demande de dérogations, et précise que la décision est prise par le préfet du département du lieu du projet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) selon les cas.

Le cas présent sera traité par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) de la région Grand Est.

C. Presentation et justification du projet

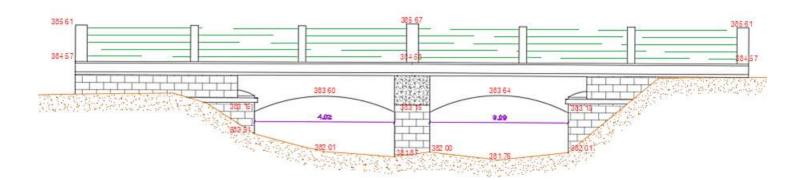
Le projet consiste à la démolition de l'ouvrage d'art en maçonnerie franchissant le Ru du Val d'Orsoy et la construction d'un nouvel ouvrage de type Passage inférieur à cadre fermé (PICF) ou cadre hydraulique en béton armé. L'ouvrage existant, compte tenu de sa période de construction, n'est plus dimensionné pour recevoir le trafic PL et Agricole actuellement supporté. Il connaît donc de nombreux désordres liés aux surcharges d'exploitation routière mettant en cause sa stabilité et sa pérennité.

Selon le paragraphe 4-C de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour la réparation d'un ouvrage d'art abritant des espèces protégées, est tolérée sous couvert de l'acceptation à la dérogation Cerfa 13614*01.

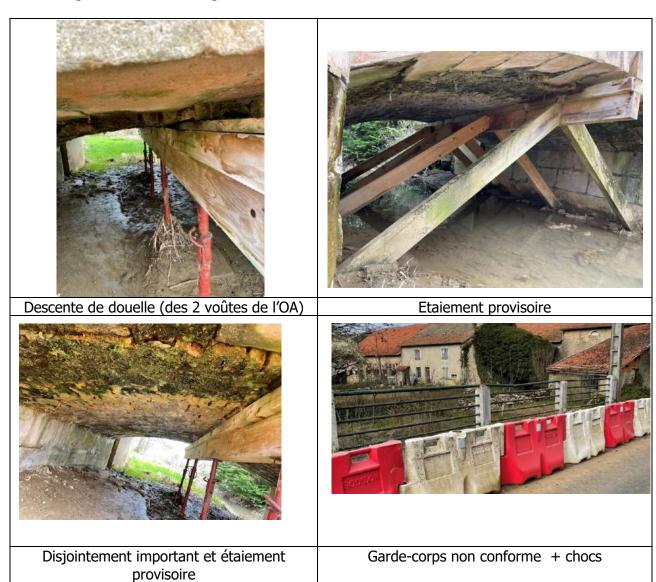
Description de l'ouvrage existant :

L'ouvrage d'art en maçonnerie, constitué de deux voûtes maçonnerie, permet à la RD146 de franchir le Ru du Val d'Orsoy en agglomération de la commune de Ninville.

- > Caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art existant :
 - Structure : Pont en pierre de taille à voûte surbaissée
 - Voie portée : RD 146
 - Obstacle franchi : Ru du Val d'Orsoy (rivière de 1ère catégorie)
 - Longueur totale de l'ouvrage : 13.90m
 - Largeur de l'ouvrage : 7.83m
 - Largeur de chaussée portée : 5.60m + 2 trottoirs de 1,35 dont 1m maxi circulable
 - Biais de l'ouvrage : 100 grades
 Section d'ouverture totale : 11.70m²

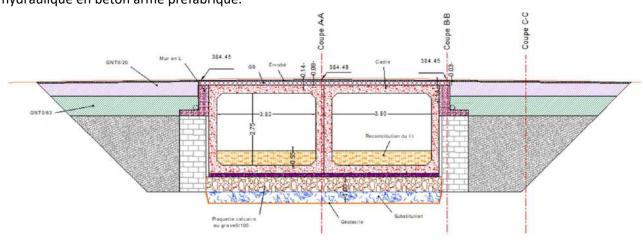


Dégradations de l'ouvrage existant

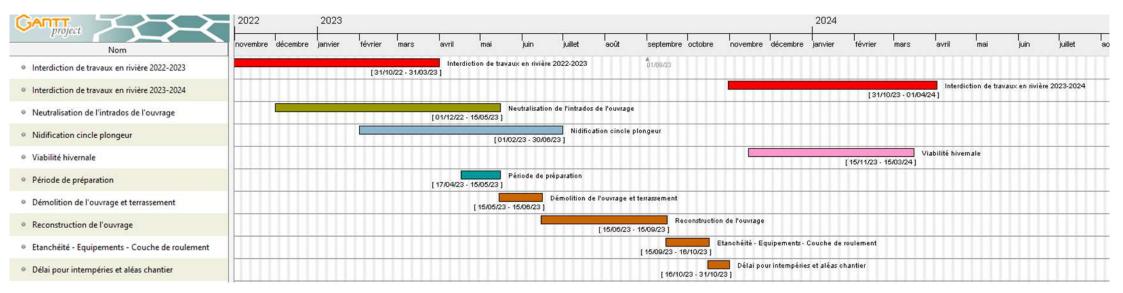


Description de l'ouvrage projeté

L'ouvrage en maçonnerie sera entièrement démoli pour être remplacé par un ouvrage de type double cadre hydraulique en béton armé préfabriqué.



D. PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION



E. JUSTIFICATION DE LA PERIODE D'INTERVENTION

Pour rappel, le nid du Cincle Plongeur est situé sur les étaiements bois de l'ouvrage qui seront enlevés dès le début de la démolition de l'ouvrage.

Contraintes réglementaires :

- Période de reproduction : de février à juillet ;
- Rivière de 1^{ère} catégorie : travaux autorisés en rivière du 01 avril au 31 octobre de chaque année
- Circuit de viabilité hivernale pour la voie portée du 15 novembre au 15 mars.

La planification de ce chantier intervient dans un contexte contraint sur le plan des délais :

Le délai d'exécution de ce chantier est estimé à 6 mois.

Au vue des contraintes réglementaires, les travaux démarreront autour de mi-avril/début mai 2023 pour finir mi-octobre.

Compte tenu de l'état général de l'ouvrage, déjà conforté, et la RD146 étant l'axe unique traversant de la commune de Ninville (Déviation obligatoire de 12km), le Département a cherché une solution technique visant à réduire au maximum la période d'intervention et la durée de la gêne aux usagers.

Bien qu'un certain nombre d'éléments structurels puisse être préfabriqués (cadres et corniches principalement), un certain nombre de travaux sur site reste incompressible et leur exécution nécessite de chevaucher des périodes propices aux cincles plongeurs.

C'est la raison pour laquelle le département sollicite la présente dérogation et propose la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances temporaires de ce chantier sur l'espèce protégée.

F. PERIODES DE PROSPECTION

Afin d'évaluer la potentialité d'accueil du pont et son statut pour les chauves-souris (gîte de misebas, gîte d'hibernation et/ou gîte occasionnel), **une prospection de l'ouvrage a été réalisée le 27 juillet 2022**. La prospection du CENCA n'a révélé aucune présence de chiroptères et à déclarer l'ouvrage comme étant favorable à leurs présences. Néanmoins, ce passage a mis en évidence la présence d'un nid de Cincle plongeur (Cinclus cinclus).

La prospection a été réalisée par Mme Aurélie STOETZEL, chargée de missions chiroptères au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

G. ENJEUX ET EVALUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX

1. Statut du site pour les espèces observées :

Le **27/07/2022**, lors du diagnostic « chauves-souris » de l'ouvrage de la RD146 réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, un nid de Cincle plongeur (Cinclus cinclus) a été observé sur les renforts bois de l'ouvrage. **Le pont constitue donc un gîte pour cette espèce d'oiseau.**

Espèces		Nombro	Statut réglementaire		
Nom commun	Nom scientifique	Nombre	Nm1	LRN	LRR
Cincle plongeur	Cinclus cinclus	1		LC	R

Légende tableau :

LRN = Liste Rouge Nationale (UICN France, 2009)

LC : préoccupation mineure

LRR = Liste Rouge Régionale (2007)

R : espèce rare

Nm 1 : Arrêté ministériel de préservation du 23 avril 2007

2. Impacts des travaux

Le diagnostic réalisé en 2022 par le CENCA a mis en évidence un nid de Cincle plongeur. Sans précaution, et mise en place de mesure compensatoire ce gîte serait détruit.

Les travaux de reconstruction de l'ouvrage doivent, pour des raisons techniques et environnementales, intervenir au plus tôt, dès autorisation de travaux en rivière. Il est donc prévu de démarrer le chantier en à compter de mi-avril/mai2023.

Compte tenu de la potentialité d'installation de chiroptères dans les disjointoiements de l'ouvrage en sortie d'hiver, un protocole est proposé, en lien avec le CENCA, visant à « fermer » l'ouvrage début d'hiver à l'aide de grillages à maille très fines type filets d'échafaudages. Ce dispositif limitera également l'installation des oiseaux jusqu'à démarrage de l'opération de démolition.

Il est donc envisagé de déplacer le nid avant l'hiver, lors de la fermeture de l'ouvrage, vers un ouvrage propice situé dans un périmètre de 100m en amont. Cette implantation est proposée par la Chargée de mission – médiatrice Nature de la Ligue de Protection des oiseaux.





Ce nid sera installé dans un nichoir artificiel spécifique pour Cincle plongeur, fixé en intrados de la voûte de l'ouvrage de substitution et sera remis en place, dans l'ouvrage reconstruit, dès la fin des travaux avant le début de l'hiver 2023 pour permettre une nidification l'année suivant les travaux.

Ceci engendrera une **perturbation intentionnelle du Cincle plongeur**, qui pourrait impacter le bon accomplissement de sa nidification.

H. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION RETENUES

Compartime nt	Type de mesure	Mesures	Coût associé
Individu	Mesure d'évitement	Eviter la destruction d'un nid et d'un site de nid : Intervention d'un spécialiste avant travaux afin de condamner la cavité et ainsi éviter la présence d'un couple ou d'une nichée au moment des travaux. Intervention prévue par le CD52 et la LPO avant le 1 décembre 2022	472 € correspondant à 1 jour LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO
	Mesure de réduction	Condamnation du gîte avant travaux pour éviter la destruction d'une nichée.	472 € correspondant à 1 jour LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO
	Mesure de compensation	Installation d'un gîte artificiel après la phase travaux, qui consiste en la mise en place d'un nichoir à Cincle Plongeur. Maintien en place du gîte artificiel	512 €
Habitat	Mesure d'évitement	Aucune mesure d'évitement n'est possible	0€
	Mesure de réduction et de compensation	L'installation d'un gîte artificiel après les travaux permettra le maintien de l'habitat occupé par l'effraie des clochers	/
Individus et Habitat	Accompagnem ent et suivi des mesures	Accompagnement des travaux par un spécialiste de la LPO : participation à la 1ère réunion de chantier, suivi des travaux et suivi de l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux.	1 888 € Estimation de 4 jours LPO Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 et la LPO

I. CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION

Le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) est dans un état de conservation jugé « à préoccupation mineur » à l'échelle mondiale (LC) et nationale (LC). A l'échelle de la Champagne-Ardenne, les populations de Cincle plongeur sont considérées comme « espèces rares ».

En incluant les mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, nous estimons que la réalisation du projet reconstruction de l'ouvrage d'art de Ninville ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, nationales et européennes de Cincle plongeur.

Par conséquent nous considérons que la demande répond aux 3 conditions permettant de déroger à la règlementation concernant la destruction d'habitats d'espèces animales protégées :

- 1. Le projet entre dans « l'intérêt de la sécurité publique »
- 2. Il n'y a pas de solution alternative au projet qui permettrait d'éviter les travaux pendant la période de nidification du Cincle plongeur.
- 3. La dérogation ne nuira pas au maintien des populations de Cincle plongeur.